

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 05 OCTOBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 27

Représentés : 8

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 7

OBJET : **Approbation de la convention de partenariat relative à la prévention de l'exclusion et l'accueil des élèves exclus temporairement du collège.**

L'An deux mille vingt-trois, le cinq octobre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt-neuf septembre, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, BOUCLIER Arnaud, RADAORISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KARAJANI Claire, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

| | | |
|-------------------------|-----------|---------------|
| M. LAFON | pouvoir à | M. ROUSSEL |
| Mme GALANTE-GUILLEMINOT | pouvoir à | M. CONSTANT |
| Mme BULLET | pouvoir à | Mme SAUCY |
| M. LHOSTE | pouvoir à | M. CHAMBON |
| Mme MERCADIER | pouvoir à | M. RENAUX |
| Mme KEFIFA | pouvoir à | M. HOUCINI |
| M. KATHOLA | pouvoir à | Mme LE FUR |
| Mme GOUJA | pouvoir à | Mme BROBECKER |

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : : Mme KARAJANI Claire est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le projet de convention de partenariat relative de l'exclusion et de l'accueil des élèves exclus temporairement du collège, ci-annexé,

Considérant que la Ville et le Collège des Ormeaux s'associent pour lutter contre le décrochage scolaire, prévenir les comportements à risques des collégiens et assurer le suivi éducatif et

l'encadrement des élèves exclus temporairement âgés de 11 à 17 ans fréquentant le Collège des Ormeaux de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de signer la convention de partenariat entre le collège des Ormeaux, et la commune de Fontenay-aux-Roses, ci-annexée,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat relative à la prévention de l'exclusion et de l'accueil des élèves exclus temporairement du collège entre le collège des Ormeaux et la commune de Fontenay-aux-Roses pour une durée totale de 4 ans, ci-annexée,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, M. Dominique LAFON maire-adjoint, à signer ladite convention ci-annexée,

Article 3 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- Mme la Principale du collège des Ormeaux

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance.



Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : 18 OCT. 2023

Publication/Affichage le : 20 OCT. 2023

Pour le Maire par délégation

La Directrice Générale Adjointe des Services

Amé Charitat
DST

Fontenay-aux-Roses

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA PREVENTION DE L'EXCLUSION
ET
L'ACCUEIL DES ELEVES
EXCLUS TEMPORAIREMENT DU COLLEGE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Fontenay-aux-Roses, sise 75 rue Boucicaut 92260 Fontenay-aux-Roses,
représentée par son Maire, Laurent VASTEL,

ci-après désignée « la Commune » d'une part,

ET:

Le Collège des Ormeaux, situé 15 rue d'Estienne d'Orves – 92260 Fontenay-aux-Roses, représenté
par Sa Principale, Madame DORDE,

ci-après désigné « le collège »,

PREAMBULE

Le Collège des Ormeaux et la commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par le Service Jeunesse,
s'associent pour lutter contre le décrochage scolaire, prévenir les comportements à risques des
collégiens et assurer le suivi éducatif et l'encadrement des élèves exclus temporairement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation des relations entre les parties dans le but d'assister
les élèves du collège des Ormeaux en situation de décrochage scolaire et/ou de comportements à
risques ainsi que d'organiser l'accueil et le suivi des jeunes exclus temporairement (1 à 5 jours) du
collège pendant la période de l'exclusion.

L'action concerne les élèves âgés de 11 à 17 ans fréquentant le Collège

Article 2 : Engagements réciproques

Article 2.1. Engagements du collège

En prévision d'une décision d'exclusion temporaire, le collège s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la commune, au préalable d'une commission éducative et d'une possibilité de prise en charge, sauf situation nécessitant une sanction immédiate. Dans ce dernier cas, la participation de la commune sera conditionnée à la disponibilité de ses équipes. Dans un cadre de prévention et préparation en amont, un référent de la commune participera au Conseil de Vie Scolaire (CVS) qui aura lieu une fois par trimestre.

Au préalable, le collège des Ormeaux sollicitera une rencontre avec le jeune et sa famille, afin de les informer des modalités de d'accueil qui auront été définies au préalable entre les parties.

Une fiche d'accueil « Elève exclu », comportant une autorisation parentale, sera visée par la famille, le jeune, le collège, et la commune et remise soit la veille au collège, soit le 1^{er} jour d'accueil au Club Préados par les parents.

Article 2.2 :-Engagement de la Ville

Les animateurs du Secteur Jeunesse organisent et animent en lien avec le/la médiateur(trice) du collège des ateliers vers lesquels sont orientés prioritairement les élèves identifiés au préalable comme en difficultés par l'équipe du collège. Un membre du Secteur Jeunesse sera convié aux commissions éducatives sur invitation de la Principale du collège dans le respect de la libre adhésion du jeune et de sa famille. Il pourra proposer une participation à un accompagnement individualisé renforcé, visant la reprise d'une dynamique d'apprentissage actif ou bien l'élaboration d'un projet de sortie constructive d'une scolarité générale.

Article 3 : Prévention

Tous les deux mois, lors de la « Coordination des Jeunes Fontenaisiens » instance municipale préventive et informative, les parties s'engagent à mettre en œuvre des moyens visant à prévenir le décrochage scolaire et les comportements à risques chez les jeunes identifiés.

Dans le cadre de l'accueil des élèves, un travail et une réflexion sur l'acte de l'enfant ainsi que des activités leur seront proposées ayant pour finalité la sensibilisation aux institutions et au respect des règles.

Un bilan sera présenté conjointement par les parties, avec la collaboration de la famille et du collège.

A la fin de l'accueil, un contact peut être proposé au jeune et à la famille avec la commune. Ce lien permet d'envisager la concrétisation d'un projet à destination de la communauté collégienne ou à titre individuel dans un cadre extrascolaire.

Article 4 - Lieux d'intervention et modalités d'accueil

L'accueil du jeune sera effectué par les animateurs au Club Pré-Ados le matin à partir de 9h30 à 12h (2h30), et les animateurs de l'espace Joséphine Baker à partir de 14h jusqu'à 16h30 (2h30), heure à laquelle le jeune rentrera chez lui par ses propres moyens.

Durant la pause méridienne, l'élève en accord avec les différents partenaires déjeunera soit à son domicile, dans les locaux du Club Préados.

Le contenu pédagogique de cette journée sera construit en concertation entre encadrants et si besoin la famille en fonction du motif du renvoi.

Article 5 - Obligation d'information mutuelle.

Le collège s'engage à informer concomitamment le service jeunesse de ses décisions de mesure d'exclusion dans les meilleurs délais.

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des difficultés (notamment liées aux absences de l'élève) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 6 - Règlement intérieur

L'élève reste entièrement sous le statut scolaire. Pendant cette période d'exclusion, il sera soumis aux règles et règlements applicables dans les structures d'accueil. En cas de manquement à ceux-ci, le responsable de la structure d'accueil se réserve le droit de mettre fin à cet accueil, après avoir prévenu l'administration du collège et les parents.

Article 7 - Assurances

Chaque partie souscrit à une police d'assurance nécessaire pour garantir ses responsabilités éventuelles.

En cas d'accident, la commune s'engage à prévenir les parents, le
meilleurs délais.

Article 8 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à se conformer au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France et à respecter les obligations qui en découlent.

Article9 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la période de 4 ans.
Elle sera renouvelée tacitement tous les ans sans pouvoir excéder une durée totale de quatre ans.

Article10 - Modifications de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé conjointement par les parties.

Article11 : Caducité et résiliation de la convention

La présente convention sera caduque après accord amiable des parties, notamment en cas de signature d'une nouvelle convention ou en cas d'incapacité permanente d'une des parties.
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres autres signataires, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article12 : Clause attributive de compétence

Tout recours relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent.

Coordonnées à la date de signature de la convention :

*Tribunal Administratif de Cergy Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322
95027 Cergy-Pontoise CEDEX*

Téléphone : 01 30 17 34 00

Télécopie : 01 30 17 34 59

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le

ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_13-DE



Fait à Fontenay-aux-Roses, le

En deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties signataires.

Pour le Collège des Ormeaux,

Madame DORDE

Pour la Commune,

M. Laurent VASTEL